

BGE 78 II 1

Bundesgericht (BGE), 1934-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_II_1

FR: ATF 78 II 1

IT: DTF 78 II 1

Volltext

LBF •• LEspr •• LGar •• LLF •• LMF. -LR •• LResp.C. LTIII • LUF1. OG •• 0111 •• OMEF ORC. OSSC. PCF. PPF. RD •• RLA. RLF. RRF. RTIII . StF •• Tar.LEF LF .uD'esecuztone e sul fallimento (11 aprlle 1889). LF suD'espropriazione (20 giugno 1930). LF suDe garanzie poJttIebe e di poUzla in favore deUa Confederazlone (26 marzo 1934). LF sul lavoro neBe fahbrlcbe (18 giugno 1914). LF sulla protezJonl deUe marche di fahbrlca e di commercio, delle Indi- cazioni dl proveulenza dl merc1 e delle distinzionl industrlali (26 set- tembre 1890). LF sui rapport! di diritto civile dei domicillati e dei dimoranti (25 giugno 1891). LF sulfu responsahilita clvile delle imprese di strade ferrate e di ploscafl e delle poste (28 marzo 1905). LF sulla t.β!ISB ~'esenzione da} servizio militare (28 giugno 1878). LF sull'utilizzazione delle forze idrauliche (22 dicembre 1916). LF s~'or~zzazlone giudiziaria (16 dicembre 1943). OrgamzzazlOne militare della Confederazione Svizzera (LF dei 12 aprile 1907). Ordinanza ehe mltiga temporaneamente le dlspozionl sull'esecuzlone forzata (24 gennaio 1941). Ord!nanza sul regi~~o dl commercio (7 giugno 1937). Ordinanza sul servIZlo dello stato elv1le (18 maggio 1928). LF di procedura eivile (4 dicembre 194;7). LF suDa procedura penale (15 giugno 1934). Regolamento d'esecuzione della legge federale suDe dogane dei I ottobre 1925 (10 lugJio 1926). Ordinanza d'esecuzione della legge federale del 15 marzo 1932 sulla eireolazione degli autoveicoli e dei veIocipedi (25 novembre 1932). Regolamento per l'applicazione della legge federale sul lavoro nelle fabbriche (3 ottome 1919). Regolamento per i.l registro fondiario (22 febbraio 1910). Regolamento d'esecuzione della legge federale sulla tassa d'esecuzione dal servizio militare (26 giugno 1934). LF sull'ordlnamento dei funzionari federaU (30 giugno 1927) TarllTa al?plicabile alla legge federale sull'esecuzlone e sul fallimento (13 aprile 1948).) I I. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 1. Arret de la He Cour eivile du 14 flivrier 1952 dans la cause Albert Realini contre enfants Realini. Art. 328 et suiv. 00. Montant de la dette alimentaire. Evaluation des ressources du debiteur. Le montant de la pension qu'un pare a eM condamne a servir A ses enfants par un jugement de separation ou de divorce ne represente pas necessairement le maximum des aliments que les enfants sont en droit de reclamer a lem grand-pare en cas de carence de lem pere. Lorsque le debitem des aliments est marie, on doit tenk compte des avantages d'ordre pecuniaire qu'il retire de cet etat. Art. 328//. ZGB. Betrag des Unterstutzul'igsanspruches. Bewertung de'f Mittel des Schuldners. Der Betrag der Unterhaltsleistungen, die ein Vater gemäss Tren- nungs- oder Scheidungsurteil seinen Kindern zu erbringen hat, stellt nicht unbedingt den Höchstbetrag der Unterstützung dar, die die Kinder bei Unvermögen des Vaters von ihrem Gross- vater zu beanspruchen haben. Ist der Unterhaltspflichtige verheiratet, so soll den wirtschaft- lichen Vorteilen, die er aus diesem Lebensstande zieht, Rech- nung getragen werden. Art. 328 e seg. 00. Importo dovuto per assistenza tra i parenti. Valutazione dei mezzi del debitore. L'importo della pensione che un padre e stato condannato a ver- sare ai suoi :figli in virtu d'nna sentenza di separazione 0 di divorzio non

rappresenta necessariamente il massimo degli alimenti che essi hanno il diritto di domandare alloro nonno in caso d'insolvenza del padre. Quando il debitore e coniugato, si deve tener conto dei vantaggi di carattere pecuniario eh 'egli trae da questo stato. A. - Par arret du 27 avril 1948, la Cour d'appel de Fribourg a prononce une separation de corps entre les epoux Realini-Deschenaux, attribue a la mere les quatre enfants nes de ce mariage, et condamne le pere Pascal Realini a payer a sa femme une pension alimentaire de 300 fr. par mois, dont 100 fr. pour la femme et 50 fr. pour chacun des enfants jusqu'a l'age de dix-huit ans ... AB 78 II - 1952

Familienroht. N0 1. B. - Le 7 fevrier 1950, dame Realini, agissant en qualite de representant legal des quatre enfants mineurs a assigne Albert Realini, pere de son' mari, en paiement d'une pension mensuelle de 300 fr. en vertu des art. 328 et suiv. 00. Les demandeurs alleguaient en resume que depuis la separation de corps leur pere Pascal Realini n'avait verse que des sommes insignifiantes pour leur entretien, qu'il avait eM condamne de ce chef, mais que cette condamnation n'avait eu aucun effet, et qu'ils se voyaient en consequence dans la necessiM d'exercer contre leur grand-pere les droits que leur assuraient les art. 328 et sv. 00. Ils ajoutaient que leur mere faisait de son cote tout ce qu'elle pouvait pour suppleer a la carence de son mari, qu'elle travaillait en qualite de concierge d'un immeuble a Fribourg, disposait bien d'un logement gratuit mais gagnait tout juste de quoi entretenir une personne seule. Albert Realini, sans contester son obligation de fournir des aliments a ses petits-enfants, a conclu 'a la reduction de la somme reclamee. Par jugement du 14 mars 1951, le Tribunal de Chatel- St-Denis a condamne Albert Realini a payer aux deman- deurs une pension mensuelle de 280 fr. Sur appel d'Albert Realini, la Cour d'appel du canton de Fribourg a condamne Albert Realini «a payer aux demandeurs, ses petits-enfants, en mains de leur mere detentric de la puissance paternelle, une pension mensuelle de 280 fr. payable par mois et d'avance, des le 7 fevrier 1950, ce a titre de dette alimentaire et sous deduction des sommes deja versees au meme titre des cette date ». O. - Albert Realini a recouru en reforme en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal foeral prononcer : I que le defendeur et recoumnt est libere des fins de la demande. II qu'acte est donne aux demandeurs et intimes de l'offre faite par le recourant de leur servir une pension mensuelle globale de cent cinquante francs (150 fr.) payable par mois et d'avance entre les mains de leur representant legal, cette F&milienroht. N0 1. 3 pension diminuant de trente francs (30 fr.) par mois a. mesure que chacun des beneficiaires atteindra l'~e de 18 ans et s'eteignant pour le solde le jour on le cadet d entre eux atteindra cet Aga. Les intimes ont conclu au rejet du recours et a la con- firmation de l'arret attaque. Le Tribunal federal a rejete le recours et confirme l'arret attaque. Moti/s: 1. - Il est exact, ainsi que le releve le recourant, que l'obligation d'entretien que l'art. 160 CC consacre a la charge du pere envers ses enfants mineurs est plus etendue que la dette alimentaire que la loi impose aux ascendants, descendants, freres et sœurs de l'indigent en vertu de l'art. 329 CC. En effet, tandis que selon la premiere de ces dispositions le pere est tenu de pourvoir « convenable- ment » a l'entretien de ses enfants, l'action alimentaire ne tend qu'aux « prestations necessaires a l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie JJ. Mais cela ne signifie pas necessairement - ainsi que le pretend le recourant - que « le debitur de la dette alimentaire ne peut pas etre condamne a verser au crean- eier d'aliments une somme superieure a celle qui est due a ce meme creancier a titre d'entretien lorsque c'est le defaut de la personne tenue a l'entretien qui donne ouver- ture a l'action alimentaire». On ne pourrait en realite argumenter de la sorte, dans un cas tel que celui dont il s'agit en l'espece, que si la contribution qui avait ete imposee au parent dont la defaillance

a provoque l'action alimentaire devait être considérée comme ayant été jugée suffisante, avec celle de l'autre parent, pour couvrir tous les besoins de l'enfant ou des enfants, et à la condition encore que, les ressources des parents étant restées les mêmes, ces besoins fussent demeurés inchangés entre le moment où la contribution a été fixée et celle de l'introduction de l'action alimentaire. Toutefois, comme cette contribution ne dépend pas seulement des besoins des

4. Familienrecht. N° 1. enfants mais aussi des facultés de celui à qui elle est imposée, rien n'autorise le juge de l'action alimentaire à partir de l'idée qu'elle suffisait, avec les ressources de l'autre parent, à assurer l'entretien complet des enfants. D'autre part, on sait que les besoins des enfants augmentent avec l'âge, et ce qui pouvait avoir été effectivement jugé suffisant au moment de la séparation de corps ou du divorce peut fort bien, si la situation des parents n'a pas changé, ne l'être plus au moment où il s'agit de se prononcer sur la demande d'aliments. Il est donc clair que le montant de la pension fixe lors de la séparation de corps ou du divorce ne saurait toujours constituer la limite extrême de l'obligation alimentaire, même si c'est à cause de la défaillance de celui des parents auquel cette pension a été imposée que l'action alimentaire a été introduite. 2. - ... 3. - L'estimation des ressources du recourant ne soulève également que des questions d'appréciation. C'est à tort que le recourant prétend que la Cour d'appel a ajouté à sa fortune et à ses revenus ceux de sa femme. Si elle a bien examiné la situation financière de dame Albert Realini, c'est pour rechercher simplement en quelle mesure elle pouvait influencer sur celle du recourant et en cela elle n'a commis aucune violation de la loi. Il est en effet normal que pour évaluer les facultés du débiteur des aliments on tienne compte de ce que peut lui rapporter, comme avantages d'ordre pécuniaire, son état d'homme marié ou de femme mariée, et la Cour cantonale n'a pas fait autre chose en retenant que le recourant, bien que ne s'occupant pas personnellement de l'exploitation de l'hôtel tenu par sa femme, en retire néanmoins un avantage du moment qu'il y loge dans des conditions certainement favorables et qu'en outre et quel que soit le régime matrimonial dame Albert Realini est tenue de contribuer aux frais du ménage. Familienrecht. N° 2. 11 2. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 23. Januar 1952 i. S. Dunkel gegen Vormundschaftsbehörde Basel-Stadt. Die Aufhebung einer auf eigenes Begehren angeordneten Vormund- Bchaft kann nicht nur bei nachträglichem Wegfall des Grundes des Begehrens, sondern auch dann verlangt werden, wenn ein Grund nie vorhanden war (Bestätigung der Rechtsprechung). Bedeutung der im Entmündigungsentscheid enthaltenen Fest- stellungen über tatsächliche Verhältnisse. Charakterschwäche als Gebrechen im Sinne von Art. 372 ZGB. Verhältnis zwischen Art. 372 und 370 ZGB. Der Umstand, dass der Schutzbedürftige nicht von sich aus, sondern auf Vorschlag der Behörde seine Entmündigung nachsucht, macht sein Begehren nicht ungültig. - Unter welchen Voraussetzungen ist anzunehmen, dass der in Charakterschwäche liegende Grund des Begehrens dahin- gefahren sei ? La mainlevée d'une interdiction prononcée à la requête de l'interdit lui-même peut être demandée non seulement lorsque le motif de la requête n'existe plus mais aussi si ce motif n'a en réalité jamais existé (confirmation de la jurisprudence). Importance des constatations du jugement d'interdiction au sujet des faits. Faiblesse de caractère considérée comme une infirmité dans le sens de l'art. 372 CC. Rapport entre l'art. 372 et 370 CC. Le fait que la personne qui a besoin de protection a demandé son interdiction non pas de son propre chef mais sur la proposition de l'autorité n'invalide pas sa demande. À quelles conditions doit-on admettre que le motif de la demande a disparu lorsqu'il réside dans la faiblesse de caractère ? La revoca d'un' interdizione pronunciata 8U domanda delto stes80 interdetto e ammissibile non soltanto

quando il motivo della domanda non esiste più, ma anche quando in realtà questo motivo non è mai esistito (conferma della giurisprudenza). Portata degli accertamenti della sentenza d'interdizione per quanto concerne i fatti. Debolezza di carattere considerata come un'infermità a norma dell'art. 372 CC. Relazione tra l'art. 372 e l'art. 370 CC. Il fatto che la persona bisognosa di protezione domandi la sua interdizione non di propria iniziativa, ma su proposta dell'autorità non invalida la sua domanda. A quali condizioni si deve ammettere che il motivo della domanda è diventato caduco quando esso risiede nella debolezza di carattere? A. - Am 4. August 1947 unterzeichnete Dunkel eine ihm von der Vormundschaftsbehörde vorgelegte Erklärung, mit der er beantragte, dass er gemäss Art. 372 ZGB unter Vormundschaft gestellt werde. Die Vormundschaftsbehörde entsprach diesem Begehren mit Beschluss vom 6. August 1947. In der Begründung führte sie aus, Dunkel

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.